

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
imposant à la société BETONS GRANULATS SYLVESTRE,  
des prescriptions complémentaires pour le centre de transit  
de produits minéraux solides et de déchets non-dangereux inertes,  
situé 850 chemin de Véginières sur le territoire  
des communes de Maubec (84660) et Oppède (84580)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-7-5, R 512-46-17 et R 513-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU** le récépissé de déclaration du 5 décembre 2013, délivré à la société BETONS GRANULATS SYLVESTRE pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, localisée pour son établissement situé 850 chemin de Véginières sur le territoire des communes de Maubec (84660) et Oppède (84580) ;
- VU** la demande de bénéfice des droits acquis, présentée par la société BETONS GRANULATS SYLVESTRE par courrier du 3 mai 2018, pour l'exploitation d'une installation de transit de matériaux et déchets non-dangereux inertes, localisée sur son établissement situé 850 chemin de Véginières sur le territoire des communes de Maubec (84660) et Oppède (84580) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 12 avril 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 mai 2021 ;
- VU** le pétitionnaire, entendu lors de la séance du CODERST du 20 mai 2021, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de transit de matériaux et de déchets non-dangereux inertes de la société BETONS GRANULATS SYLVESTRE relèvent du régime de l'enregistrement par antériorité au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, toutefois, l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé n'est pas applicable aux installations existantes, relevant de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées à sa date d'entrée en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, les installations de transit de la société BETONS GRANULATS SYLVESTRE relevant de la rubrique 2517 restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, qu'à la suite de l'inspection réalisée par la DREAL sur site le 2 octobre 2020, il est apparu nécessaire de renforcer les dispositions applicables à ces activités de transit, en matière d'intégration paysagère et d'émissions de poussières, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article R. 513-2 susvisé, les prescriptions propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prescrites aux installations fonctionnant au titre du bénéfice des droits acquis ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis au titre de la procédure contradictoire,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ d'application**

La société BETONS GRANULATS SYLVESTRE, dont le siège social est situé 850 chemin des Véginières à Maubec (84660), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, concernant l'exploitation du centre de transit de produits minéraux solides et de déchets non-dangereux inertes, classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situé 850 chemin des Véginières sur le territoire des communes de Maubec (84660) et Oppède (84580).

### **Article 2 : Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur.

**Une étude paysagère sera réalisée sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de proposer des mesures d'intégration paysagère du stockage de déchets inertes situé à l'Est du site.** Cette étude comportera en particulier :

- un premier scénario, présentant les mesures d'intégration paysagère du stockage dans sa configuration actuelle ;
- un second scénario présentant les mesures d'intégration paysagère pour un stockage de moindre importance, en lien avec l'ouverture d'un nouvel exutoire à proximité de l'installation

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont également maintenus en bon état de propreté.

## Article 3- Poussières

### Article 3.1

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement peuvent nécessiter des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

**En particulier, le stockage de déchets inertes situé à l'Est du site dispose d'un système d'aspersion.**

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Les véhicules équipés de bâche et transportant des produits ou des déchets non-dangereux inertes de granulométrie 0/D sont obligatoirement bâchés. Les véhicules non équipés de bâche et transportant des produits ou des déchets non-dangereux inertes de granulométrie 0/D passent sous un portique pour arroser leur chargement afin de limiter l'envol des poussières lors du transport.

### Article 3.2

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure, leur type, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3.3

**L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est fait soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit par la méthode des jauges de retombées.**

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

### Article 3.4

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte

des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être réduite en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

#### **Article 4 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Maubec et d'Oppède et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Maubec et d'Oppède pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires de Maubec et d'Oppède.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant un période de quatre mois.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la Sous-Préfète d'APT, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Maubec, le Maire d'Oppède, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le

le 6 JUIL. 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Christian GUYARD